

avec une étonnante rapidité à Berlin. La Compagnie Allemande Edison vient d'être autorisée à établir deux nouvelles stations centrales qui pourraient alimenter chacune 6 000 lampes, et devront être prêtes avant deux ans. Celle à établir dans le centre de la ville pourra être éventuellement portée à 24 000, et celle du quartier industriel du sud-est à 12 000 lampes ; le réseau des conducteurs devra comprendre toutes les rues des districts concédés, sauf quelques petites rues sans importance. La Société Edison se propose, en conséquence, de doubler son capital en le portant à 7 millions et demi.

* *

Dans les *Annales d'Hygiène Publique*, le Dr Hofmann publie une étude très intéressante sur l'assainissement des villes. Elle est faite plus spécialement au point de vue allemand, en raison de ces deux circonstances : 1. les villes allemandes ont un développement extrêmement rapide en étendue, et en population ; 2. l'industrie a pris un immense essor ; aussi est-il indispensable de connaître la nature et la quantité des résidus qu'elle fournit.

L'auteur résume son travail en ces termes :

" Toute la question de l'assainissement urbain se réduit essentiellement à une grande entreprise de transport ; il s'agit d'emmener hors de l'enceinte des villes les matières de vidange, les immondices, et de grand volumes d'eaux sales. Mais le mode et la sûreté de leur transport ne suffisent point, aux yeux de l'hygiéniste, pour le succès de l'œuvre de l'assainissement. Il n'est pas moins important de prendre les mesures nécessaires, afin d'éviter la dissémination des immondices et des liquides à la surface des rues et des cours."

* *

En Angleterre, d'après la loi sur la santé publique, les autorités communales ou urbaines peuvent se munir des pouvoirs spéciaux en ce qui concerne les épidémies de maladies contagieuses. Ces pouvoirs comprennent le droit d'exiger de tout médecin qu'il donne avis dans les vingt-quatre heures de tous les cas de maladie infectieuse qu'il a été appelé à soigner afin que les autorités puissent prendre les précautions nécessaires. Or il arrive que beaucoup de médecins protestent contre cette loi, qui les rend délateurs, et refusent catégoriquement de s'y soumettre, bien que le certificat constatant la maladie infectieuse leur soit payé trois francs, tandis que la désobéissance à la loi amène une amende de 125 francs. Les bienfaits de ce système de notification prompt et efficace ne sauraient être mis en doute. Prenons pour exemple la ville de Leicester, où on est parvenu à enrayer la variole, malgré l'importation qu'on rencontre de temps en temps de nouveaux cas de cette maladie, dans un milieu qui doit se prêter admirablement à une épidémie ; en effet plus des deux tiers des habitants ont renoncé à la vaccination. La séquestration et l'isolement ont suffi jusqu'à présent pour couper court à toute épidémie, fait dont les antivaccinateurs se vantent bruyamment.

Les médecins qui s'opposent à la mise en vigueur de la loi, reconnaissent cependant les services qu'elle peut rendre, mais ils prétendent que la responsabilité de la notification devrait incomber au "householder" (locataire de maison) ; on ne voit pas, en effet, pourquoi celui-ci ne serait pas astreint à faire le nécessaire sur l'avis du médecin. On prétend qu'en maintes circonstances les commerçants dont les intérêts pourraient se trouve